

## **CHEQUES-FORMATION**

### **INDEXATION 2025 DES TARIFS DE LA CERTIFICATION**

L'article 16 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004, portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises prévoit l'indexation des tarifs forfaitaires des audits de certification sur base de l'indice santé relevé chaque année pour le mois de janvier.

L'indice santé de janvier 2025 s'élève à 135,52. Celui de janvier 2004 s'élevait à 82.

Par conséquent, les tarifs indexés, applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 2025<sup>1</sup> sont les suivants :

#### 1.1. Audit complet

Le tarif (hors TVA) est fonction du nombre de formations<sup>2</sup> proposées à l'agrément et du nombre de sites où est localisé l'opérateur de formation. Doivent être pris en considération les sites principaux d'activités, soit les lieux disposant de moyens humains affectés en permanence et où se déroulent des activités récurrentes en rapport avec les formations proposées à l'agrément.

Il est indexé sur base de l'indice santé relevé chaque année pour le mois de janvier.

#### **Pour un site :**

- 1 à 15 formations : 1.454,36 € ou 1 journée, avec un minimum de 4 heures sur place ;
- 16 à 30 formations : 2.908,72 € ou 2 journées, avec un minimum de 8 heures sur place ;
- plus de 30 formations : 4.363,08 € ou 3 journées, avec un minimum de 12 heures sur place ;

**Par site supplémentaire :** ½ journée d'audit ou 727,18 € avec un maximum de 3 sites à visiter : 1 ½ jour ou 2.181,54 €.

En aucun cas le tarif global ne peut dépasser 4.363,08 € HTVA.

---

<sup>1</sup> Pour tout opérateur ayant déjà reçu une offre d'un organisme certificateur, mais où la visite d'audit doit encore avoir lieu, les tarifs ne sont pas revus, pour autant que l'opérateur accepte l'offre au cours de sa durée de validité.

<sup>2</sup> L'arrêté ministériel du 03 février 2005 définit les formations à prendre en considération dans le calcul du coût de l'audit de certification comme suit :

Chaque formation présentée à l'agrément par l'opérateur de formation et faisant l'objet d'une fiche individuelle d'identification équivaut à une unité dans le calcul du coût de l'audit.

Les formations portant sur un même thème, mais se distinguant par leur niveau de difficulté, sont considérées comme une seule formation et équivalent à une unité dans le calcul du coût de l'audit.

L'audit comprend :

- L'analyse des documents préparatoires à la visite sur place ;
- L'administration du questionnaire et la vérification sur place (minimum 4 heures par journée d'audit) ;
- La rédaction et l'envoi du rapport à l'administration.

### 1.2. Report d'audit

En cas de report de l'audit à 3 mois (l'auditeur n'a pu arriver à une conclusion positive ou négative lors de la première visite), un nouvel audit sera programmé. Le coût de celui-ci est de 1.090,77 € ou  $\frac{3}{4}$  de jour d'audit, avec minimum 2 heures sur place.

L'audit comprend :

- L'analyse des documents préparatoires à la visite sur place ;
- La vérification sur place (minimum 2 heures) ;
- La rédaction et l'envoi du rapport à l'administration.

### 1.3. Audit pour formations complémentaires

Dans le cas où l'audit est demandé pour l'agrément de formations complémentaires, dans le cadre d'un agrément déjà existant, pour lesquelles le Comité n'a pas remis un avis favorable sur la dispense d'audit, le tarif forfaitaire qui peut être réclamé par le certificateur est le suivant :

- Pour les opérateurs dont la dispense est refusée pour 1 à 5 modules complémentaires, 727,18 € HTVA, soit  $\frac{1}{2}$  journée d'audit avec minimum d'une heure sur place (prix forfaitaire, tous frais inclus).
- Pour les opérateurs dont la dispense est refusée pour plus de 5 modules complémentaires, 1.090,77 € HTVA, soit  $\frac{3}{4}$  de journée d'audit avec minimum de deux heures sur place (prix forfaitaire, tous frais inclus).